



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 64664

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale, titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire (DBS), de l'application des nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décrets nos 91-839 à 91-862 publiés au Journal officiel du 4 septembre 1991). Le diplôme détenu par ces agents, qui leur permettait une évolution de carrière au poste de conservateur il y a encore un an, n'est plus reconnu et ne permet plus cette évolution de carrière. Compte tenu de cette situation très particulière, il souhaite que soit réexaminé le cas des titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire, afin que leur soient préservés les droits qu'ils ont acquis par la formation à laquelle ils sont soumis.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets du 2 septembre 1991 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été publiés à l'issue d'une concertation approfondie avec les différentes parties intéressées, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale où siègent des représentants des organisations représentatives des personnels et des représentants des collectivités territoriales. La formation spécialisée du conseil supérieur s'est réunie trois fois, puis l'assemblée plénière a émis le 21 février 1991 un avis favorable sur ces projets de décret. Le décret no 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux prévoit que le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Par conséquent, les étudiants ayant un diplôme bac + 3 ou bac + 4 peuvent être recrutés dans ce cadre d'emplois. Ils bénéficient alors d'un déroulement de carrière allant jusqu'à l'indice brut 780 alors que l'ancien emploi communal de 2e catégorie ne dépassait pas l'indice brut 593. Ils peuvent, en outre, accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque qui termine à la hors échelle A.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64664

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5362